

Conseillers en exercice	Conseillers présents
19	17
Pouvoirs	Votants
2	19

Le quinze mai deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel LAHUEC, Maire.

Date de convocation
7 mai 2025

Date d'affichage
7 mai 2025

Etaient présents : M.M. Michel LAHUEC, Marie-France HELIAS, Marcel STEPHAN, Silvia JAMBON, Yannick CONNAN, Gilberte LE NAOUR, René GLO, Gilbert LE QUINTREC, Nicole LAHUEC, Olivier VEZZETTO, Catherine MERIAS, Gaël THOMAS, Bertrand-Michel DO MARCOLINO, Stéphane LEMETAYER, Soazig LOUEDEC, Stéphanie LE GOFF, Rozenn PERON.

Absents, excusés : Isabelle QUÉRÉ représentée par Marcel STEPHAN
Marie-Andrée MARTIN BLAS représentée par Gilberte LE NAOUR

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie LE GOFF

4 -TAXE DE SEJOUR

Vu les articles L.5211-21, L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la taxe de séjour comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Toutes les catégories d'hébergement sont assujetties à la taxe de séjour au réel exceptés les terrains de camping, de caravanage et tous autres terrains d'hébergement de plein air (1, 2 étoiles et 3,4,5 étoiles) assujettis à la taxe forfaitaire.

Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire, sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception, c'est à dire le 30 novembre de l'année N-1, sur laquelle devra figurer obligatoirement :

- la nature de l'hébergement,
- la période d'ouverture,
- la capacité d'accueil de l'équipement.

La taxe forfaitaire est calculée de la manière suivante :

Capacité d'accueil x tarif x nombre de nuitées comptabilisées après **abattement fixé à 50%**

Tarifs de la taxe de séjour

Par nuit et par personne	
Catégorie d'hébergement	Tarifs en €
Palaces	4,60
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,65
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,60
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.	

Perception du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Versement au Trésor Public des sommes collectées aux dates suivantes :

- 30 septembre pour la période du 1^{er} janvier au 15 septembre,
- 15 janvier pour la période du 15 septembre au 31 décembre.

Exemptions :

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ journalier.

N.B : il est précisé que la taxe départementale additionnelle s'ajoute à la taxe de séjour déterminée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE les tarifs et les modalités d'application présentés ci-dessus pour la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,
A Clohars-Fouesnant, le 16 mai 2025

Le Maire,
Michel LAHUEC

Michel Lahuec



Acte certifié exécutoire après
envoi en Préfecture le :

19 MAI 2025

et publication ou notification
du :

19 MAI 2025

Le Maire
Michel LAHUEC

Michel Lahuec

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le

ID : 029-212900328-20250515-DEL202515_04-DE